
A.M.A PRO

Société civile immobilière

Au capital de 500 euros

Siège social: 11 avenue La Saussaye 93700 DRANCY

RCS Bobigny (en cours d'immatriculation)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

M Agri ALAGOZ, né Le 1^{er} juillet 1994 à Aralik en Turquie, de nationalité Hollandaise, demeurant au, 11 avenue La Saussaye 93 700 DRANCY.

Mme Mélanie POLAT, née le 15 septembre 1996 à Cat en Turquie, de nationalité Française demeurant au, 11 avenue La Saussaye 93 700 DRANCY.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

TITRE I

FORME-DENOMINATION -OBJET-SIEGE SOCIAL- DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie notamment par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts (ci-après la « Société »).

ARTICLE 2-DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

A.M.A PRO

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la construction et la location de locaux à usage, d'habitation, commercial, industriel et de bureau, gestion d'immeubles.
- Plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

11 avenue La Saussaye 93 700 DRANCY.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de gérant, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts et, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES PARTS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraires peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de 500 (Cinq cents) euros par apport en numéraire, représentant l'intégralité du capital initial :

M Agri ALAGOZ apporte le somme de 400 euros

Mme Mélanie POLAT, apporte le somme de 100 euros

TOTAL DES APPORTS formant le capital social500 EUROS

Les apports versés ont été placés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les associés apporteur d'un montant global de 500 (Cinq cents) euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 500 (Cinq cents) euros. Il est divisé en 100 (Cent) parts ayant chacune une valeur nominale de (cinq) euro chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit entre les soussignés, à savoir :

A. A.

M. P.

M Agri ALAGOZ80 parts.

Mme Mélanie POLAT.....20 parts

TOTAL de parts formant le capital social100 parts

ARTICLE 8 : AVNTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES PARTS

Toutes les parts d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les parts souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Gérant dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'part personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A. AL

M. P

ARTICLE 11 - FORME DES PARTS

Les parts sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une part suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires des parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente des parts nécessaires.

En cas de démembrement de propriété d'une part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette part, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

TITRE III

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS DES PARTS SOCIALES

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération

A. A.

M. P.

assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) part ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des parts

La transmission des parts émises par la Société s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels des associés.

La transmission des parts ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier, l'ayant-droit ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné à la majorité simple des associés survivants, l'héritier, l'ayant-droit ou le conjoint ne prenant pas part au vote et les parts de l'associé décédé n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputée acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Cession entre associés

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les cessions des parts consenties entre associés ne sont soumises à agrément dans les conditions ci-dessous mentionnées à l'article 14.

ARTICLE 14 - AGREMENT

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions des parts s'appliqueront de plein droit :

1. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les parts du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Gérant de la Société et indiquant le nombre des parts dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux associés.
3. Le Gérant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Page 8 sur 23

Si le rachat des parts n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des parts par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des parts par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à la modification dans le contrôle d'un associé s'appliqueront de plein droit :

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Gérant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser notamment la date du changement de contrôle, l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 18.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS DES PARTS

Toutes les cessions des parts, à l'exception de celles consenties par l'associé unique ou par les associés, effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 17 - DESACCORD PERSISTANT ENTRE ASSOCIES

En cas de mésentente entre un ou plusieurs associés entraînant une paralysie du fonctionnement de la société empêchant les associés de tenir les Assemblées Générales et/ou de prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de l'activité, les associés concernés par le désaccord s'engagent irrévocablement, préalablement à l'introduction d'une part en justice, soit à vendre leurs droits sociaux à l'associé ou aux associés restant, soit à acquérir les parts de l'associé sortant.

Dans ce cas, dès la survenance de la mésentente, l'associé le plus diligent adressera à son adversaire, un courrier recommandé avec demande d'avis de réception aux termes duquel il indiquera qu'il se considère en désaccord avec le destinataire du courrier, exposera les faits qui caractérisent la paralysie du fonctionnement.

de la société, et lui proposera soit de racheter ses titres soit de lui céder les droits sociaux lui appartenant, la date de première présentation de ce courrier marquant ainsi le point de départ de la procédure de médiation.

En cas d'envoi simultané, priorité est donnée à l'associé dont l'entrée dans le capital est la moins récente.

Le destinataire du courrier devra faire connaître sa position dans la même forme, dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de première présentation du courrier susvisé.

A défaut de réponse du destinataire dans le délai imparti, il sera réputé avoir accepté l'offre contenue dans le courrier de l'associé ayant pris l'initiative de la procédure.

En cas d'accord, la cession aura lieu moyennant le prix fixé selon la valorisation établie par l'expert-comptable de chacune des parties, et en cas de différence entre les estimations, le prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil si bon semble aux parties, à moins qu'elles ne s'accordent sur l'une ou l'autre des estimations ou sur un prix fixé librement.

Les honoraires et frais de l'expert seront répartis à part égale entre les protagonistes.

L'acte de cession devra intervenir dans les trente jours suivant la date à laquelle l'accord des parties sera devenu définitif.

La cession des parts pourra être régularisée, en cas de résistance de l'une ou l'autre des parties, par le Gérant de la Société sur sa seule signature ou par un mandataire *ad hoc* désigné sur requête auprès du Gérant du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la société, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

A défaut d'accord sur le rachat ou sur la vente des droits sociaux, les parties s'engagent dès à présent, de façon irrévocable, à solliciter la désignation d'un médiateur, à la requête de la partie la plus diligente.

Seulement en cas d'échec de la mesure de médiation, les parties pourront saisir le Tribunal compétent.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée pour les motifs suivants :

→ Violation des dispositions des présents statuts ;

A.A

M.P

→ Exercice direct ou indirect, sans autorisation expresse et écrite de la société, d'une activité concurrente de celle exercée par la société

→ Prononcé à l'encontre de l'associé concerné, d'une condamnation pénale définitive et non susceptible de recours.

→ Faute grave caractérisée (notamment, détournement de fonds, abus de confiance, vol, diffamation...);

→ Mécontentement des associés qui n'aura pu être résolu conformément aux dispositions de l'article 17 ;

→ Changement de contrôle d'une société associée ;

→ Fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

→ Inaptitude mentale d'un partenaire au sens de la Sécurité Sociale, constatée par un expert ;

→ Faillite personnelle, dissolution, redressement ou de liquidation judiciaire d'un partenaire.

La décision d'exclusion résulte d'une délibération adoptée nécessairement par l'assemblée générale extraordinaire des associés, et en aucun cas par voie de consultation écrite.

La décision d'exclusion est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale concernée, les parts appartenant à l'associé dont l'exclusion est envisagée n'étant prises en compte ni pour le calcul du quorum, ni pour celui de la majorité. De la même façon, l'associé dont l'exclusion est envisagée ne peut être mandataire d'un autre associé lors de l'assemblée générale appelée à décider sur son éventuelle exclusion.

Les associés sont consultés à l'initiative du gérant. Dans l'hypothèse où le gérant est l'associé susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent, celui-ci pouvant alors convoquer l'assemblée générale sur l'unique ordre de se prononcer sur l'exclusion envisagée, et présider la réunion.

Aucune décision d'exclusion ne peut être adoptée sans le respect de la procédure suivante :

- Notification à l'associé susceptible d'exclusion (avec copie à chacun des autres associés), à l'initiative du gérant ou de l'associé le plus diligent si le gérant est l'associé susceptible d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur cette exclusion, de la mesure d'exclusion envisagée, de ses motifs et de la date de cette dernière assemblée générale.

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés, tenue au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur

A. R

M. P

son éventuelle exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion, qui peut être adoptée même en l'absence de l'associé susceptible d'exclusion, prend effet le jour de son adoption. Elle est notifiée immédiatement à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du gérant ou, si le gérant est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé ayant présidé l'assemblée générale.

La décision d'exclusion statue également sur le rachat des parts de l'associé exclu, dont elle désigne le ou les acquéreur(s). La réalisation des cessions correspondantes intervient valablement sans qu'il soit fait application de la procédure d'agrément ci-dessus décrite dans les présents statuts.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites parts, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des parts à acheter, le Gérant pourra les faire acheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire acheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

Les droits attachés aux parts appartenant à l'associé exclu sont suspendus à compter de l'adoption de la décision d'exclusion, jusqu'à réalisation de la cession desdites parts à chacun des acquéreurs désignés par l'assemblée générale, réalisation qui doit intervenir dans les trente (30) jours de l'adoption de la décision d'exclusion.

A défaut d'accord entre les parties concernées sur le prix de rachat des parts de l'associé exclu, celui-ci est déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

La cession des parts de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Gérant de la Société sur sa seule signature, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts composant le capital social. Elle ne s'applique pas si la société ne comprend qu'un associé.

TITRE IV

GERANCE

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

COMMISSAIRES AUX COMPTES

A. B.

M. P.

ARTICLE 19 : GERANCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un gérant, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le premier Gérant de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Gérant est ensuite nommé par décision collective des associés dans les conditions fixées par l'article 25 et suivants des statuts.

Lorsque le Gérant est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Gérant est nommé, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Gérant d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Gérant remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Gérant est révocable pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 25 et suivants des présents statuts.

En outre, le Gérant est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Gérant personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Gérant personne physique.

Rémunération

La rémunération du Gérant est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par une décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

A. A.

M. P.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 25 et suivants des statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général délégué qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Gérant.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le premier Directeur général de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Gérant.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Gérant, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Gérant.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 25 et suivants des statuts.

La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

A - A

M - P

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Gérant.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Gérant et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Gérant et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Gérant. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée, deux membres désignés par le Comité ont le droit d'assister à cette assemblée, conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code de Travail.

Les dispositions de ce même article permettent également au Comité de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées.

Ces projets doivent être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la société dans un délai de vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les prérogatives du Comité concernant la représentation et l'inscription de projets de résolution ne peuvent s'exercer qu'en cas de tenue d'une assemblée.

A. A

M. P

ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions de désignation de Commissaires aux Comptes sont remplies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Gérant
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution de la société
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Gérant.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B – Décisions collectives des associés

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,
- Nomination, révocation du gérant, approbation de sa rémunération,
- Nomination, révocation du directeur général, approbation de sa rémunération,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Agrément préalable des cessions et transmissions des parts, exclusion d'un associé,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Émission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au gérant par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du gérant d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le gérant. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant de la société. A défaut, elle élit son gérant de séance.

A.A

M.P

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le gérant. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas gérant, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses parts sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés

Les propriétaires indivis des parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette part, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Par ailleurs, chaque associé pourra mandater son avocat et exclusivement son avocat à l'exception de tout autre professionnel du droit à l'effet de le représenter à l'Assemblée Générale.

Un huissier de justice pourra également être autorisé à participer à l'Assemblée Générale à la demande d'un ou plusieurs associés, quelle que soit leur participation dans le capital de la société.

Le choix de l'huissier sera tiré au sort en prenant la liste de tous les huissiers dont l'Etude est située dans le même département que le siège de la société. L'associé le plus âgé sera chargé de procéder à ce tirage au sort.

A. A

M. P

La rémunération de l'huissier sera prise en charge par la société.

En cas de mésentente, les avocats des associés concernés par la mésentente sont autorisés à assister à l'Assemblée.

La rémunération des avocats est prise en charge par la société dans la limite de 500 € HT.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 27 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux parts est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque part donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef des parts propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les parts détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote.

ARTICLE 28 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

28.1 Assemblée Générale Extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Sous réserve des opérations résultant d'un regroupement des parts régulièrement effectué, elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, que si ceux-ci votent favorablement à l'unanimité.

Sont également du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, l'accomplissement de tout acte ou la réalisation de toute transaction ayant pour objet ou pour effet de disposer des titres d'une filiale ou d'en entraver la libre disposition.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si tous les associés sont présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés, toutes décisions :

- D'adoption, de modification ou de suppression de toutes dispositions prévoyant le mode de transmission des parts émises par la société ;
- D'adoption, de modification ou de suppression de toutes dispositions prévoyant l'exclusion d'un associé quelconque ;
- D'adoption, de modification ou de suppression de toutes dispositions prévoyant les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une personne morale associée de la société ;
- De dissolution anticipée de la société, de réduction de sa durée ou la prorogation de celle-ci ;
- De modification de l'objet social ;
- De changement de nationalité de la société.

En outre toutes décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement d'un associé quelconque, ne peuvent être adoptée qu'avec le vote positif de chaque associé concerné.

28.2 Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si tous les associés sont présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 29 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du gérant de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à rassemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du gérant.

A. A

M. P

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le gérant adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du gérant et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le gérant adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de gérant, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 32 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est en fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux parts sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE V II

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – ARBITRAGE

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Avant toute action en justice et en cas de litige entre les associés concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des statuts ou de tout autre document concernant la société, les associés disposeront d'une période d'un mois pour régler à l'amiable le différend avec leurs conseils respectifs.

Dans le cas où le litige n'est pas résolu au terme de cette procédure amiable, il sera soumis exclusivement à la voie de l'arbitrage.

Il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres à défaut d'accord entre les parties de désigner un seul arbitre.

Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien.

Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut par elle de procéder à cette désignation dans ce délai, il y sera pourvu par Monsieur ou Madame le président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de deux mois. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le Tribunal devra prononcer la sentence dans un délai de trois mois à compter du jour de sa constitution.

A. A

M. P

Les arbitres statueront en amiables compositeurs.

Ils statueront en dernier ressort, les parties renonçant à l'appel quel que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

M Agri ALAGOZ, né Le 1^{er} juillet 1994 à Aralik en Turquie, de nationalité Hollandaise, demeurant au, 11 avenue La Saussaye 93 700 DRANCY.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Les pouvoirs du Gérant sont définis sous l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bobigny, Le 28 novembre 2025 (en trois exemplaires originaux)
Signature de tous les associés

M Agri ALAGOZ

Mme Mélanie POLAT

*(Prise en la personne de son représentant
Bon pour acceptation des fonctions de Gérant)*

Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant.

